

Arrêt

n° 312 332 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2004.

1.2. Le 23 septembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 97 169 du 14 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 25 janvier 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.O., de nationalité belge. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 266 135 du 23 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 26 avril 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.O., de nationalité belge. Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 290 214 du 13 juin 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 7 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de « l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 lu avec l'article 9bis de la loi ». Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 286 495 du 21 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision.

Le 15 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 16 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que dans son arrêt n°286 495 du 21/03/2023, le CCE a annulé la décision de refus de séjour prise le 05/09/2022, une nouvelle décision doit être prise qui est motivée comme suit :

Considérant que le 07/07/2022, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté Royal du 08/10/1981 lu avec l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'article 25/2 de l'arrêté Royal prévoit en son paragraphe 1er :

« L'étranger déjà admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. »

Considérant que l'intéressé n'est pas un étranger déjà admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume pour trois mois maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi car pour rentrer dans les conditions dudit article 25/2, l'intéressé fait valoir la demande de Regroupement familial qu'il a introduit le 26/04/2022 et qui lui a permis d'être mis sous AI jusqu'au 25/10/2022 or cette AI ne constitue qu'un droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen de sa demande de séjour.

Considérant qu'il convient, en effet, de distinguer le droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen d'une demande de protection ou de séjour, du droit au séjour qui est accordé à l'issue d'une telle demande.

Le droit de rester sur le territoire permet uniquement à son bénéficiaire de demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision. Il est inhérent à la demande de séjour ou de protection. Et cette autorisation de rester est donc, par définition, temporaire et précaire.

Contrairement à l'autorisation de rester, un droit de séjour implique une décision de l'administration, qui consiste à admettre ou à autoriser le ressortissant de pays tiers au séjour, décision qui est prise à l'issue de l'examen d'une demande.(Notons d'ailleurs que la demande de RGF a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 14/10/2022.).

Considérant donc que l'AI de l'intéressé qui atteste d'un droit de rester, n'est ni un titre de séjour, ni une autorisation de séjour avec les droits qui en découlent et ne lui permet donc pas d'introduire une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté Royal du 08/10/1981.

En conséquence la demande d'autorisation de séjour est Rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*

- Vie familiale : n'a pas été invoquée directement par l'intéressé dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour sur base l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 lu avec l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, mais a été évoquée de par sa demande de regroupement familial. Or cette demande a été rejetée en date du 14/10/2022 pour « défaut de preuves à charges » et a donc été prise en compte dans la présente demande + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29 05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. »

1.7. Le 19 octobre 2023, la partie requérante a actualisé sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui a été enrôlé sous le n° 308 786.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9, 62, § 2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, après avoir reproduit le libellé de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient entrer dans le champ d'application de cette disposition.

Concernant le permis de travail, elle fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, elle était légalement dispensée de permis de travail en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018).

Quant à son séjour, après avoir reproduit l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient que « L'attestation d'immatriculation, souvent aussi appelée « carte orange », est un document de séjour provisoire pour le ressortissant de pays tiers ayant engagé une procédure » et qu'elle a été autorisée au séjour, est dispensée de permis de travail et a respecté les autres conditions de l'article 25/2 susvisé. Elle ajoute donc qu'elle était en séjour légal au moment de l'introduction de la demande et au moment de l'adoption du premier acte attaqué.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime que l'on peut assimiler l'attestation d'immatriculation à un visa et qu'elle rentre dès lors bien dans le champ d'application de l'article 25/2 du même arrêté royal.

Elle reproduit ensuite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, d'un article de doctrine et de l'arrêt n° 241.797 du Conseil d'Etat du 14 juin 2018 et affirme qu'elle était donc bien en séjour régulier lors de l'introduction de sa demande susvisée et qu'elle travaille pour permettre à son père de vivre dignement en famille.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante soutient qu'elle était en possession d'une annexe 35 lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et que le Conseil a annulé la décision visée au point 1.5. du présent arrêt.

Ajoutant qu'elle ne rentrait donc pas dans le champ d'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que le second acte attaqué ne mentionne pas le délai dans lequel elle doit quitter le territoire, elle soutient que la partie défenderesse devait prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif et que l'arrêt n° 290 214 du Conseil du 13 juin 2023 « tend à démontrer qu'il n'y a pas eu une appréciation adéquate de la vie familiale eu égard aux liens d'interdépendance qui existent entre le requérant et son papa, liens qui n'ont pas été pris en considération en termes de motivation ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les « principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

En outre, aux termes de l'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1^o soit, qu'il est en possession de :

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».

Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *il sera prévu dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la demande d'autorisation de séjour de nature « technique », c'est à dire celle à l'égard de laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué est formellement circonscrit (étudiant, travailleur sous permis de travail ou carte professionnelle, travailleur indépendant PECO), peut être introduite sur le territoire belge, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi, pour autant que le demandeur soit en séjour régulier en Belgique et que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour soient réunies (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34)* ».

Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant d'une demande introduite sur la base de « l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 lu avec l'article 9bis de la loi », la partie défenderesse a estimé, dans le premier acte attaqué, que « *Considérant que l'intéressé n'est pas un étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi car pour rentrer dans les conditions dudit article 25/2, l'intéressé fait valoir la demande de Regroupement familial qu'il a introduit le 26/04/2022 et qui lui a permis d'être mis sous AI jusqu'au 25/10/2022 or cette AI ne constitue qu'un droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen de sa demande de séjour.*

Considérant qu'il convient, en effet, de distinguer le droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen d'une demande de protection ou de séjour, du droit au séjour qui est accordé à l'issue d'une telle demande.

Le droit de rester sur le territoire permet uniquement à son bénéficiaire de demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision. Il est inhérent à la demande de séjour ou de protection. Et cette autorisation de rester est donc, par définition, temporaire et précaire.

Contrairement à l'autorisation de rester, un droit de séjour implique une décision de l'administration, qui consiste à admettre ou à autoriser le ressortissant de pays tiers au séjour, décision qui est prise à l'issue de l'examen d'une demande.(Notons d'ailleurs que la demande de RGF a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 14/10/2022.).

Considérant donc que l'AI de l'intéressé qui atteste d'un droit de rester, n'est ni un titre de séjour, ni une autorisation de séjour avec les droits qui en découlent et ne lui permet donc pas d'introduire une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté Royal du 08/10/1981 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient qu'elle entrat dans le champ d'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe que l'attestation d'immatriculation de laquelle se prévaut la partie requérante, à l'appui de sa demande, ne constitue pas une autorisation de séjour, au sens de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, celle-ci ayant été délivrée dans le cadre du Chapitre I du

Titre II relatif aux « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » et non dans le cadre du Chapitre II « Accès au territoire, court séjour et séjour illégal » ou Chapitre III « Séjour de plus de trois mois » du Titre I « Dispositions générales » de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne répondant pas à la première condition posée par l'article 25/2 susvisé, à savoir être « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois », la partie défenderesse n'était donc pas tenue d'examiner les autres conditions posées par le § 1^{er}, 1^o de cette disposition, à savoir celles liées à son permis de travail, son certificat médical, son certificat de bonnes vies et mœurs ou à une éventuelle autorisation de séjour à un autre titre.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate que l'article 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation]* », ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie requérante, qui ne dispose pas d'un visa constatant que les conditions pour un regroupement familial sont remplies et lui permettant d'entrer sur le territoire belge, mais bien d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie défenderesse visant précisément à examiner si les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour fondée sur le regroupement familial sont remplies. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « on peut donc interpréter ce dernier article permettant d'assimiler l'attestation d'immatriculation à un visa » manque en droit et en fait.

3.2.5. Quant à la référence à un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, le Conseil constate que celle-ci n'est pas pertinente en l'espèce, en ce que cet extrait vise expressément « la demande d'autorisation de séjour de nature « technique », c'est-à-dire celle à l'égard de laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué est formellement circonscrit (étudiant, travailleur sous permis de travail ou carte professionnelle, travailleur indépendant PECO) », ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie requérante.

3.2.6. Enfin, la partie requérante fait référence à un extrait de l'arrêt n° 241.797 du Conseil d'Etat du 14 juin 2018 selon lequel « [I]l a notion de séjour régulier qui n'est consacrée par aucune disposition réglementaire doit s'entendre dans son sens usuel. Un étranger séjourne régulièrement sur le territoire lorsqu'il n'est pas en séjour illégal. Le séjour régulier s'oppose ainsi à la notion de séjour irrégulier ».

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, n'a pas estimé que la partie requérante était en séjour illégal, mais a simplement constaté que cette dernière bénéficiait du droit temporaire de « *demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision* » et ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce qui n'est pas utilement contesté en l'espèce.

3.2.7. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans la motivation du premier acte attaqué.

3.3.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.3.1. S'agissant de la prise en compte de la vie familiale de la partie requérante et les liens d'interdépendance existants avec son père, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, dans le second acte attaqué, que celle-ci « *n'a pas été invoquée directement par l'intéressé dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour sur base l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 lu avec l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, mais a été évoquée de par sa demande de regroupement familial. Or cette demande a été rejetée en date du 14/10/2022 pour « défaut de preuves à charges » et a donc été prise en compte dans la présente demande + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29 05.2009) ».* ».

Néanmoins, force est de constater que la décision visée au point 1.5. du présent arrêt, à laquelle la partie défenderesse fait référence dans la motivation du second acte attaqué, a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 290 214 du 13 juin 2023. Dans cet arrêt, il a notamment été estimé que les éléments de dépendance du père de la partie requérante vis-à-vis de celle-ci n'avaient nullement été examinés. La partie défenderesse ne saurait dès lors se baser exclusivement sur la décision de rejet du 14 octobre 2022 afin de démontrer que la vie familiale de la partie requérante a bien été prise en compte en l'espèce dans la mesure où cette décision, suite à l'annulation par le Conseil, a disparu de l'ordonnancement juridique. La simple reproduction d'un extrait de jurisprudence d'un arrêt du Conseil du 29 mai 2009 ne démontre pas davantage la prise en compte de la vie familiale de la partie requérante.

3.3.3.2. Il convient dès lors d'annuler le second acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique.

3.3.3.3. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,
greffière.

La greffière,
La présidente,

A. KESTEMONT
B. VERDICKT